

Séance du 20 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit, le 20 janvier, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur ARRABIT Bernard, Maire.

Hor ziren / Présents : ANSOLA Gratien - DAGORRET Jean-Baptiste - ERREA Maritxu - ETCHEGARAY Jean-Pierre – ETCHEMENDY Christelle - LAGOURGUE Joseph-

Ezin etorriak / Absents: BEYRIE Argitxu - ERNAGA Xantxo -

74/002– DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNAL 2017

(Nomenclature 7.1 – décision budgétaire – DM N°3)

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que, lors du vote du budget primitif 2017, l'article 66111 n'a pas été suffisamment provisionné et propose de régulariser cela.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la modification budgétaire suivante :

Article	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2017	décision modificative
61521	Terrains	500 €	- 80 €
66111	Intérêts des emprunts	11 300 €	50 €
739221	Reversement FNGIR	31 525 €	30 €

75/002– Instruction des actes d'urbanisme par la Communauté d'agglomération Pays Basque et adhésion au service commun

(Nomenclature 5.7– Intercommunalité – autorisation signature convention)

La loi Alur a modifié le contexte réglementaire concernant l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) :

- Depuis le 1 juillet 2015, les services de l'Etat n'instruisent plus pour les Communes dotées d'un PLU ou d'un POS ;
- Pour les Communes en Cartes Communales, la loi ALur a introduit deux changements :
 - o Les communes dotées d'une carte communale à compter du 27 mars 2014 deviennent compétentes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme (maire au nom de la commune). L'article 134 limite la possibilité de mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction ADS aux seules communes compétentes appartenant à des EPCI de moins de 10000 habitants. Seule la configuration actuelle des anciens EPCI est prise en compte au 1/01/2017. Cette mise à disposition prend au 1/01/2018.
 - o L'instruction et la délivrance des ADS pour les communes en RNU (Règlement National d'Urbanisme) restent de la compétence de l'Etat.

A l'issue d'un travail d'état des lieux et d'analyse, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé par délibération en date du 16 décembre 2017 la création d'un service communautaire d'instruction des autorisations d'urbanisme, prenant la forme d'un service commun pour le compte de ses communes membres.

Le Maire propose au Conseil de confier à ce service communautaire l'instruction de l'ensemble des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrées sur le territoire de la commune de Nom de la Commune (permis de construire, d'aménager, de démolir, certificats d'urbanisme, déclarations préalables).

Considérant que la Commune est dotée d'une Carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 17 février 2004 ;

Considérant que Monsieur le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les articles L.5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pays Basque a délibéré en date du 16 décembre 2017 pour la création d'un service commun afin de réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de ses communes membres ;

Vu les articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'Urbanisme qui stipulent que l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme peut confier la charge de l'instruction de ces actes à un EPCI ;

Considérant que dans ce cadre la délivrance des actes d'urbanisme reste sous le contrôle et l'autorité du Maire au nom de la Commune ;

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme par un service d'un EPCI permet aux communes de bénéficier d'un service de proximité mutualisé ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service ADS et la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant que cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours ;

Considérant la prise à charge des frais de fonctionnement du service commun à 50% par la Commune et à 50% par la Communauté et à 100% par la Communauté pour les coûts d'équipement, et ce conformément à la logique de solidarité et de mutualisation voulue par la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- De confier la charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Fait à SAINT-MARTIN D'ARROSSA/ ARROSA, le 25 Janvier 2018
Le Maire,
Beñat ARRABIT